



**A. E. E.** *Association Intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron*

---

## REGLEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

### TITRE PREMIER

#### Du Conseil intercommunal et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

#### Formation du Conseil intercommunal

**Article premier.-** Le nombre des membres est fixé d'après les statuts de l'Association.

**Nombre des membres**  
(article 8 Statuts)

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des Communes membres de l'AEE, comprend :

- a) un représentant et son suppléant issus de la Municipalité et désignés par celle-ci ;
- b) un représentant et son suppléant issus du Conseil communal ou général, désignés par ce dernier ou par la Municipalité, pour chacune des communes membres.

Dans les deux cas, les suppléants n'assistent aux séances qu'en l'absence du délégué.

Le Conseil intercommunal peut modifier le nombre de ses membres si d'autres Communes adhèrent à l'Association.

**Art. 2 -** Les délégués et leurs suppléants sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçant prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué quitte sa fonction de municipal ou de conseiller communal dans sa Commune ou est élu au Comité de direction.

**Durée du mandat**  
(art. 9 Statuts)

**Art. 3** - Le Conseil intercommunal est installé par le préfet, conformément à la loi sur les communes.

**Installation**  
(art. 83 ss LC)

**Art. 4** - Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil intercommunal prêtent le serment suivant :

**Serment**  
(art. 9 LC)

*"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens intercommunaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."*

**Art. 5** - Après la prestation du serment par les membres du Conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil intercommunal nomme ensuite les autres membres du Bureau.

**Organisation**  
(art. 89, 23  
et 10 à 12 LC)

**Art. 6** - L'installation du Conseil intercommunal et du Comité de direction, ainsi que la formation du Bureau du Conseil intercommunal ont lieu après l'installation des autorités communales et avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

**Entrée en fonction**  
(art. 92 LC)

**Art. 7** - Les membres absents du Conseil intercommunal et du Comité de direction, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil intercommunal par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

**Serment des absents**  
(art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

Les conseillers qui ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le Conseil intercommunal sont réputés démissionnaires.

## CHAPITRE II

### Organisation du Conseil intercommunal

**Art. 8** - Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Le président et le vice-président sont élus pour une année de législature, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Ils sont rééligibles. Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour la durée de la législature. Il est rééligible. Le Conseil intercommunal élit les membres du Comité de direction et son président.

**Bureau et  
Comité de direction**  
  
(Articles 10 et 23 LC et  
Art. 10 Statuts)

**Art. 9** - Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

**Nomination**  
(art. 11 et 23 LC)

**Art. 10** - Le secrétaire du Conseil intercommunal ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.

(art. 12 et 23 LC)

**Art. 11** - Le Conseil intercommunal a ses archives particulières, distinctes de celles du Comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil intercommunal.  
Les archives du Conseil intercommunal sont entreposées dans les bâtiments scolaires Elisabeth de Portes.

**Archives**

### CHAPITRE III

#### Attributions et compétences

##### Section I Du Conseil intercommunal

**Art. 12** - Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

**Attributions**  
(art. 146 Cst-VD, 4 LC et 16 Statuts)

1. Il fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction, sur préavis du Bureau du Conseil intercommunal pour celui-ci ; sur préavis du Comité de direction pour le Codir.

2. Il contrôle la gestion ; adopte les budgets et les comptes annuels ; accorde les crédits extrabudgétaires et les crédits d'investissements.

3. Il approuve le rapport des vérificateurs et prend connaissance du rapport de la commission de gestion.

4. Il modifie les statuts de l'Association, l'article 126 al. 2 LC étant réservé.

5. Il décide de l'admission de nouvelles communes.

6. Il autorise le Comité de direction à plaider dans une limite fixée en début de législature.

7. Il désigne les représentants des autorités au sein du Conseil d'Etablissement conformément au règlement de celui-ci.

8. Il adopte tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches.

11. Il prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

12. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des commissions pour des études préalables. La décision finale revient au Conseil intercommunal sur présentation d'un préavis du Comité de direction.

Les délégations de compétence prévues sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil intercommunal. Ces décisions sont sujettes au référendum. Le Comité de direction doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait de ses compétences.

**Art. 13** - Lorsque le Conseil intercommunal, le Comité de direction ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé.

**Sanction**  
(art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

## Section II Du Bureau du Conseil intercommunal

**Art. 14** - Le Bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.

**Composition du Bureau**  
(art. 10 LC)

**Art. 15** - Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

**Art. 16** - Le président est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Art. 17** - Le Bureau est chargé de la police de la salle des séances.

## Section III Du président du Conseil intercommunal

**Art. 18** - Le président a la garde du sceau du Conseil intercommunal.

**Art. 19** - Le président convoque le Conseil intercommunal par

**Convocation**  
(art. 24 et 25 LC et

écrit au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le président du Conseil intercommunal et le Comité de direction.

Le préfet doit être avisé, par le Président, du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 20** - Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil intercommunal.

**Art. 21** - Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

**Art. 22** - Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil intercommunal, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

**Art. 23** - Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

**Art. 24** - Le président assure le bon déroulement de la séance. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres du Comité de direction.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

**Art. 25** - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et, en cas d'absence de celui-ci, par un des membres du Bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

#### Section IV Des scrutateurs

**Art. 26** - Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

## Section V Du secrétaire

**Art. 27** - Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil intercommunal.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au Bureau du Conseil intercommunal par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le Bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil intercommunal.

**Art. 28** - Le secrétaire rédige les lettres de convocation et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture si nécessaire. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés aux Communes membres.

Le secrétaire envoie à chaque délégué les préavis, les procès-verbaux des séances du Conseil intercommunal. Ces documents doivent parvenir au moins dix jours avant la séance.

**Art. 29** - A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le Bureau du président le règlement du Conseil intercommunal, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

**Art. 30** - Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil intercommunal qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil intercommunal ;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil intercommunal ;
- c) un classeur renfermant les préavis du Comité de direction, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## CHAPITRE IV

### Des commissions

**Art. 31** - Toute commission est composée de trois membres, au moins, et deux suppléants.

**Composition et attributions**  
(art. 35 LC)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le Comité de direction au Conseil intercommunal; ces propositions doivent être formulées par écrit. Le Comité de direction peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés intercommunaux ou d'un mandataire concerné par l'objet.

Les propositions du Comité de direction sont remises au président du Conseil intercommunal qui, en règle générale, procédera avec les autres membres du Bureau à la nomination de la commission. Le président remettra aux commissions, par l'intermédiaire du secrétaire, les propositions et autres documents qu'elles auront à traiter.

Le président du Conseil intercommunal ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

**Art. 32** - Le Conseil intercommunal élit une commission de gestion chargée d'examiner et de rapporter chaque année sur le budget ainsi que sur la gestion et les comptes de l'année écoulée.

**Commission de gestion**  
(art. 93c LC, art. 34 RCom et art. 23 Statuts)

La commission de gestion est composée de trois membres et de deux suppléants, élus pour une année. A partir de la deuxième année, le premier nommé de la commission est sortant. Il est remplacé par le deuxième nommé de la commission, et ainsi de suite.

Un nouveau suppléant doit être nommé au début de chaque année.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 83 et suivants du présent règlement s'appliquent.

**Art. 33** - Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, les commissions sont désignées en règle générale par le Bureau.

**Nomination des commissions**

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

**Art. 34** - La commission rapporte à la prochaine séance. L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil intercommunal à la majorité des trois quarts des membres présents.

**Rapport**

**Art. 35** - Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le Bureau du Conseil intercommunal 72 heures au moins avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le Président du Conseil intercommunal, 72 heures avant les débats, lequel en informe ce dernier.

**Art. 36** - Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes.

**Constitution**

Le président du Conseil intercommunal et le Comité de direction sont informés de la date et du lieu des séances de toute commission.

**Art. 37** - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

**Quorum**

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal d'une des Communes membres.

**Art. 38** - Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au Comité de direction.

**Art. 39** - Chaque membre du Conseil intercommunal a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

**Observations  
des membres  
du Conseil  
intercommunal**

**Art. 40** - Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil intercommunal. Les conclusions doivent toujours être écrites.

**Rapport**

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

## TITRE II

### Travaux généraux du Conseil intercommunal

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des assemblées du Conseil intercommunal

**Art. 41** - Le Conseil intercommunal se réunit en général dans un bâtiment communal d'une de ses Communes membres. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou encore d'un tiers des Communes membres qui en font la demande.

**Convocation**  
(art. 24 et 25 LC et  
art. 11 Statuts)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 42** - Chaque membre du Conseil intercommunal est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué ; en cas d'empêchement il transmet sa convocation à son suppléant et en informe aussitôt le Bureau.

**Absences et sanctions**  
(art. 98 LC)

Les membres du Conseil intercommunal qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence du Comité de direction.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal en distinguant les délégués de leurs suppléants.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

**Art. 43** - Le Conseil intercommunal ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.  
Le Conseil intercommunal peut alors délibérer, même si chaque Commune membre n'est pas représentée.

**Quorum**  
(art. 13 Statuts)

**Art. 44** - Les séances du Conseil intercommunal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

**Publicité**  
(art. 27 LC)

**Art. 45** - S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 43 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

**Appel**

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Art. 46** - Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le Bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du Conseil intercommunal. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le Conseil intercommunal décide.

**Procès-verbal**

Le procès-verbal, adopté par le Conseil intercommunal, est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

**Art. 47** - Après ces opérations préliminaires, le Conseil intercommunal entend la lecture :

**Opérations**

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;

b) des communications du Comité de direction.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil intercommunal notamment sur proposition du Comité de direction.

## CHAPITRE II

### Droits des Conseillers et du Comité de direction

**Art. 48** - Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil intercommunal, ainsi qu'au Comité de direction.

**Droit d'initiative**  
(art. 30 LC)

**Art. 49** - Chaque membre du Conseil intercommunal peut exercer son droit d'initiative :

**Postulat, motion, projet rédigé**  
(art. 31 LC)

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil intercommunal ;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil intercommunal.

**Art. 50** - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

**Art. 51** - Après avoir entendu le Comité de direction sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Comité de direction, si un tiers des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil intercommunal ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le Comité de direction. Le Comité de direction doit présenter au Conseil intercommunal :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le Comité de direction peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Art. 52** - Chaque membre du Conseil intercommunal peut, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.

**Interpellation**  
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par trois Communes membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

**Art. 53** - Un membre du Conseil intercommunal peut adresser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse du Comité de direction. Il n'y a pas de votation.

**Simple question**

### CHAPITRE III

#### De la pétition

**Art. 54** - Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil intercommunal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 47, lettre a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

**Art. 55** - Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement au Comité de direction.

**Art. 56** - La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis du Comité de direction.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 57** - Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil intercommunal, la commission rapporte au Conseil intercommunal en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion du Comité de direction, la commission rapporte au Conseil intercommunal en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer au Comité de direction pour liquidation conformément aux règles légales. Le Conseil intercommunal peut demander au Comité de direction de l'informer de la suite donnée à la pétition.

(art. 31 Cst-VD)

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

## CHAPITRE IV

### De la discussion

**Art. 58** - Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

**Rapport de la commission**

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à l'amendement, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil intercommunal de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil intercommunal au moins dix jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

**Art. 59** - Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

**Discussion**

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil intercommunal avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

**Art. 60** - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux du Comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

**Art. 61** - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 21 est toutefois réservé.

**Art. 62** - Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

**Art. 63** – Une interruption de séance peut avoir lieu sur demande d'un délégué, appuyé par un tiers des membres présents.

**Interruption de séance**

**Art. 64** - Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

**Amendements**

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

**Art. 65** - Toute opération du Conseil intercommunal peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par trois Communes membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

**Motion d'ordre**

**Art. 66** - Si le Comité de direction ou un tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

**Renvoi**

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 67** - Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil intercommunal peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## CHAPITRE V

### De la votation

**Art. 68** - La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le Bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par le tiers des membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.

Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Art. 69** - En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

**Etablissement  
des résultats**

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

**Art. 70** - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

**Quorum**

**Art. 71** - Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

**Second débat**

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Art. 72** - Le Comité de direction peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil intercommunal.

**Retrait du projet**

**Art. 73** - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 71, alinéa 2 est réservé.

L'extrait des décisions du Conseil intercommunal, muni du sceau du Conseil intercommunal et signé par le président et le secrétaire est affiché aux piliers publics des Communes membres dans les 5 jours ouvrables suivant la séance.

**Art. 74** - Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que trois Communes membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil intercommunal au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

**Référendum  
spontané**  
(art. 107 al. 4 LEDP)

### TITRE III

#### Budgets, gestion et comptes

##### CHAPITRE PREMIER

##### Budget

**Art. 75** - Le Conseil intercommunal autorise les dépenses courantes de l'Association par l'adoption du budget de fonctionnement que le Comité de direction lui soumet.

**Budget de  
fonctionnement**  
(art. 4 LC et  
5 ss RCCom)

Il autorise en outre le Comité de direction à engager des dépenses supplémentaires.

**Art. 76** - Le Comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil intercommunal au début de la législature.

(art. 11 RCCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

**Art. 77** – Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre au plus tard de chaque année.

(art. 28, alinéa 3 Statuts)

**Art. 78** - Les amendements au budget ne peuvent être adoptés avant que le Comité de direction et la commission se soient prononcés.

**Art. 79** - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCCom)

**Art. 80** - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

**Crédits  
d'investissement**  
(art. 14 et 16 RCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil intercommunal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Art. 81** - Le Comité de direction établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

**Plan des dépenses  
d'investissements**  
(art. 18 RCom)

Ce plan est présenté au Conseil intercommunal, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

**Art. 82** - Au début de chaque législature, le Conseil intercommunal détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

**Plafond d'endettement**  
(art. 143 LC)

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes

**Art. 83** - Le rapport du Comité de direction sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagné du rapport des réviseurs, sont renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

**Commission de gestion**  
(art. 93c LC et  
34 RCom)

Le Comité de direction expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil intercommunal l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil intercommunal dans le courant de l'année (art. 75 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 76).

**Art. 84** - La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes.

(art. 35 RCom)

**Art. 85** - Dans le cadre de son mandat, la commission de gestion a un droit d'investigation illimité.

(art. 93e LC et  
35a RCom)

Le Comité de direction est tenu de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

**Art. 86** - Le Comité de direction a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC et  
36 RCom)

**Art. 87** - Le rapport écrit et les observations éventuelles de la

commission de gestion sont communiqués au Comité de direction 72 heures avant la séance, il doit y répondre lors de la prochaine séance.

**Art. 88** - Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses du Comité de direction et les documents mentionnés à l'article 83 sont communiqués en copie aux membres du Conseil intercommunal ou tenus à leur disposition, avant la délibération.

**Communication**  
(art. 93d LC et  
36 RCom)

**Art. 89** - Le Conseil intercommunal adopte les comptes intercommunaux et approuve la gestion avant le 30 avril au plus tard de chaque année.

(art. 28, alinéa 3 Statuts)

**Art. 90** - Le Conseil intercommunal délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses du Comité de direction au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil intercommunal.

S'il y a discussion, le Conseil intercommunal se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 91** - L'original des comptes arrêtés par le Conseil intercommunal est renvoyé au Comité de direction pour être déposé aux archives de l'Association, après avoir été visé par le préfet.

## TITRE IV

### Dispositions diverses

#### CHAPITRE PREMIER

##### De l'initiative populaire

**Art. 92** - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil intercommunal est réglée par les articles 106 ss LEDP.

#### CHAPITRE II

##### **Des communications entre le Comité de direction et le Conseil intercommunal et vice-versa de l'expédition des documents**

**Art. 93** - Les communications du Conseil intercommunal au Comité de direction se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil intercommunal et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Art. 94** - Les communications du Comité de direction au Conseil intercommunal se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau du Comité de direction et la signature du président et du secrétaire.

**Art. 95** - Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil intercommunal sont transcrits dans le registre prévu à l'article 30.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil intercommunal, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil intercommunal, sont faites au Comité de direction dans les 5 jours ouvrables.

### CHAPITRE III

#### De la publicité

**Art. 96** - Sauf huis clos (voir article 44), les séances du Conseil intercommunal sont publiques ; des places sont réservées au public.

(art. 27 LC)

**Art. 97** - Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit de la part du public.

Le Bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

**Art. 98** - Le présent règlement entre en vigueur le xx avril 2009.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil intercommunal.

Annex sur Nyon, le 23 avril 2009

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL  
DE  
L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ENFANCE ET ECOLE ASSE ET BOIRON (AEE)

La Présidente



Viviane Widmer

La Secrétaire



Jacqueline Peterman

## **TABLE GENERALE DES MATIERES**

**TITRE PREMIER : Du conseil et de ses organes**

**TITRE II : Travaux généraux du conseil**

**TITRE III : Budget, gestion et comptes**

**TITRE IV : Dispositions diverses**

**Table des abréviations**

**Lexique à l'usage des Conseillers**

## **TABLE DES ABREVIATIONS**

**Cst-VD** : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

**LC** : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

**RCCom** : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

**LEDP** : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

**AEE** : Association Intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron

## LEXIQUE À L'USAGE DES CONSEILLERS

---

### **AMENDEMENT**

Modification proposée par l'un des membres du Conseil ou par une commission à un projet en discussion. L'amendement ne peut toucher que les conclusions du préavis et non le corps du texte (exposé des motifs). Pour être recevable, il doit relever des attributions du Conseil, à défaut de quoi il doit être considéré comme un vœu.

### **SOUS-AMENDEMENT**

Proposition de modification de l'amendement, non pas un deuxième amendement.

### **ASSERMENTATION**

Le fait de prêter serment. Lors de l'installation, tous les membres du Conseil sont assermentés par le préfet avant la désignation du Bureau. Le président du Conseil assermente les membres du Conseil absents lors de l'installation et ceux qui entrent en cours de législature.

### **BULLETIN SECRET**

Bulletin déposé dans une urne et qui garantit au votant l'anonymat de son vote.

### **BUREAU**

Organe composé du président du Conseil intercommunal et des deux scrutateurs.

### **COMMISSION**

Groupe de trois conseillers au moins chargé d'étudier un préavis et de présenter un rapport au Conseil.

### **CONSTITUTION**

Charte fondamentale d'un Etat.

### **CONSTITUTION FEDERALE**

En vigueur depuis le 18 avril 1999.

### **CONSTITUTION VAUDOISE**

En vigueur dès le 14 avril 2003.

### **DEVOIR DE DISCRETION**

Notion avant tout déontologique, qui laisse un certain pouvoir d'appréciation, mais permet de rappeler à leur devoir les conseillers qui manqueraient de discrétion, de réserve dans le cadre de leur mandat.

### **DISCUSSION PREALABLE**

Peut être demandée par un conseiller après la lecture du rapport de la commission. Elle est suivie d'un vote sur l'entrée en matière (cf. « entrée en matière »).

### **ÉLECTION**

Acte par lequel le citoyen (peuple) est appelé à désigner ses représentants dans les différentes autorités (Conseil des Etats, Conseil national, Grand Conseil, Conseil d'Etat, Conseil communal ou Municipalité).

## **ÉLECTION TACITE**

Forme d'élection où se présente un nombre de candidats équivalent au nombre de sièges à pourvoir et où la loi peut prévoir qu'il n'est pas nécessaire de procéder aux opérations électorales : les candidats sont déclarés élus sans scrutin. L'élection est dite alors tacite.

## **ÉLIRE**

Désigner une personne à une fonction ou à un mandat par la voie de l'élection, en général au scrutin secret individuel ou au scrutin de liste (qui est en principe aussi secret, sauf l'élection par acclamation).

## **ENTREE EN MATIERE**

Discussion et vote sur la question de savoir si le Conseil veut ou ne veut pas prendre en considération le prévis qui lui est soumis. Si l'entrée en matière est admise, alors intervient la discussion sur le fond. Si elle est refusée, la discussion cesse et l'objet est réputé refusé.

## **INITIATIVE POPULAIRE**

Droit reconnu au peuple de demander à ses représentants l'élaboration, la modification ou la suppression d'un texte de loi. Sur le plan communal, le droit d'initiative populaire est imité au choix du système d'élection (majoritaire ou proportionnelle), cela bien sûr uniquement dans les communes à Conseil communal.

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 1 ss LEDP.

## **INTERPELLATION**

L'interpellation est une demande d'explication adressée au Comité de direction sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions du Comité de direction, ni celui d'adresser des instructions impératives au Comité de direction. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil intercommunal peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse du Comité de direction.

## **MAJORITE ABSOLUE (ELECTIONS)**

Nombre de voix au moins égal à plus de la moitié du nombre de bulletins valables.

## **MAJORITE RELATIVE (ELECTIONS)**

Nombre de voix supérieur à celui des suffrages valables obtenus par chacun des autres candidats.

## **MAJORITE SIMPLE (VOTATIONS)**

Majorité ordinaire qui correspond à l'unité juste au-dessus de la moitié des suffrages exprimés. Pour être admis, un objet soumis au vote doit recueillir la majorité.

*Exemple : 57 suffrages exprimés (addition des oui et des non, les abstentions n'étant jamais comptées)*

*Moitié de 57 = 28.5 Majorité = 29*

*Pour que l'objet soit accepté il doit recueillir 29 oui.*

## **MOTION**

La motion est une demande au Comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil intercommunal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le Comité de direction à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. Le Comité de direction peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet. La réponse du Comité de direction sera renvoyée à une commission. La motion est un droit individuel qui peut être exercé en tout temps.

## **MOTION D'ORDRE**

Proposition d'un conseiller, appuyée par cinq membres, visant à interrompre toute opération du Conseil. La motion d'ordre est soumise au vote du Conseil, elle ne doit pas toucher le fond de l'objet.

## **NOMMER**

Désigner une personne à une fonction par un acte administratif émanant de l'autorité de nomination ; cette notion est en train de disparaître au profit du terme « engager », qui présuppose un contrat entre les parties (employeur – employé).

## **PETITION**

Droit réservé à toute personne – et non pas aux seuls citoyens actifs – d'attirer l'attention des autorités sur certaines questions précises. Les autorités doivent prendre connaissance et acte de la pétition.

## **POSTULAT**

Le postulat est une invitation au Comité de direction d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour le Comité de direction, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil intercommunal ou du Comité de direction. La réponse du Comité de direction est renvoyée à une commission. Le postulat est un droit individuel.

## **PREAVIS**

Le préavis est une proposition présentée en général par le Comité de direction au Conseil intercommunal. Elle est formulée par écrit et nécessairement renvoyée à l'examen d'une commission au moins.

## **PROJET DE REGLEMENT**

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction est obligé de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. Le Comité de direction peut accompagner celui-ci d'un contre-projet. Le projet de règlement est un droit individuel.

## **PROPOSITION**

La proposition est un préavis du Comité de direction, un projet ou une motion nécessitant une décision du Conseil intercommunal.

## **QUESTION**

Demande de renseignement formulée par un conseiller. La réponse est donnée par le Bureau ou le Comité de direction, mais il n'y a pas de vote.

## **QUORUM**

Nombre de conseillers présents nécessaire pour que le Conseil intercommunal ou une commission puisse valablement délibérer. Ce quorum est généralement de plus de la moitié des membres.

## **RAPPORT DE MINORITE**

Rapport présenté par un ou plusieurs membres d'une commission qui ne sont pas d'accord avec la majorité des membres.

## **RAPPORTEUR**

Membre d'une commission qui rédige le rapport et en fait part au Conseil intercommunal.

## **REFERENDUM**

Droit reconnu au peuple de se prononcer lui-même et définitivement sur l'adoption ou le rejet d'une décision prise par l'organe législatif (canton de Vaud : loi ou décret).

Sur le plan communal, il faut que la demande de référendum soit signée par un cinquième des citoyens actifs, dans un délai de 20 jours dès l'affichage de la décision (communes à Conseil communal uniquement).

## **RESOLUTION**

La résolution consiste en une déclaration du Conseil intercommunal à l'attention du Comité de direction suite à sa réponse à une interpellation ou à une discussion. Elle clôt la discussion mais n'a pas d'effet contraignant pour le Comité de direction.

## **SCRUTIN**

L'ensemble des voix exprimées.

## **SCRUTIN DE LISTE**

Vote exprimé pour un ou plusieurs candidats choisis sur une seule liste.

## **SCRUTIN SECRET**

Vote qui garantit l'anonymat.

## **SECRET DE FONCTION**

Cette notion a une connotation impérative ; la personne soumise au secret de fonction ne doit rien divulguer de ce qu'elle a appris en tant que secret confié à elle ou dont elle a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. La violation du secret de fonction est réprimée par le Code pénal (art. 320).

## **VŒU**

Souhait exprimé par un conseiller à l'intention du Comité de direction. Cette dernière y répond, mais il n'y a pas de vote.

## **VOTE**

Acte par lequel le conseiller est appelé à se prononcer sur un objet qui est soumis à son approbation.

## **VOTE A L'APPEL NOMINAL**

Vote exercé par chaque membre du Conseil intercommunal à l'appel de son nom. Les modalités de ce vote sont réglées par le règlement.

## **VOTE AU BULLETIN SECRET**

En principe, les élections et nominations ont toujours lieu au bulletin secret. Le vote se fait au bulletin secret selon les modalités prévues par le règlement du Conseil intercommunal.

## **VOTE A MAIN LEVEE**

Vote exercé par les membres du Conseil intercommunal en levant la main.